

(1)

(N° 311)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1919-1920.

Budget général des Recettes et des Dépenses pour l'exercice 1920 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT. (3^e SÉRIE)

Bruxelles, le 27 mai 1920.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,
au Palais de la Nation.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une nouvelle série d'amendements proposés au projet de Budget général pour l'exercice 1920.

Ces amendements se rapportent les uns aux dépenses, les autres aux recettes.

Les prévisions des dépenses augmentent :

Au tableau	I, Dette publique, de	fr. 248,792,119 »
Id.	II, Dotations, de	300,000 »
Id.	IV, Ministère des Affaires Étrangères, de	800,000 »
Id.	V, id. de l'Intérieur, de	56,000 »
Id.	VI, id. des Sciences et des Arts, de	631,455 »
Id.	VII, id. de l'Agriculture, de	652,000 »
Id.	IX, id. de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, de	3,840,000 »
Id.	XIV, id. des Finances, de	4,785,000 »
Id.	XVI, Non Valeurs et Remboursements, de	1,500,000 »
	ENSEMBLE . . . fr.	261,356,574 »

Les évaluations des recettes, tableau XVIII : Voies et Moyens, diminuent de 29,248,000 francs.

L'envoi comprend, en outre, diverses modifications à apporter au tableau XIX relatif aux Recettes et aux Dépenses pour ordre.

Agréçz, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,
LÉON DELACROIX.

(1) Budget, n° 56.
Rapport, n° 192.
Amendements, n° 252, 266, 296, 297, 298 et 301.

NOTE

AMENDEMENTS

TABLEAU I.

DETTE PUBLIQUE.

ART. 3. — Redevance pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances. (*Crédit non limitatif.*) fr. 378,000 »

ART. 4. — Rachat des droits de fanal. (*Crédit non limitatif.*) fr. 40,000 »

Les crédits postulés primitivement à ces deux articles étant établis sur la base de 4 francs par florin, il convient, à raison des fluctuations du change et pour parer à toute éventualité, de les rendre *non limitatifs*.

ART. 10 (ancien). — Part des charges de la Dette publique portées au Budget extraordinaire qui incombe au Budget ordinaire fr. 40,000,000 »

Article à supprimer.

Conformément aux propositions de la Section centrale de la Chambre des Représentants (*Doc. parl* n° 248, p. 2, les crédits qui font l'objet des articles 2 et 3 du Budget extraordinaire primitif et qui sont relatifs aux charges de l'emprunt 5% de la Restauration nationale, à celles des capitaux empruntés ou à emprunter pendant les années 1919 et 1920 et à celles des Bons du Trésor, sont transférés au Budget ordinaire de la Dette publique.

En conséquence, il y a lieu de supprimer le crédit de 40,000,000 de francs qui figurait primitivement à ce dernier Budget; la recette extraordinaire prévue de ce chef à l'article 75 du Budget des Voies et Moyens doit également disparaître.

TABEL I.

OPENBARE SCHULD.

ART. 3. — Jaarrente voor onderhoud der vaart van Terneuzen en dezer aanhoorigheden. (*Onbepaald krediet.*) fr. 378,000 »

ART. 4. — Afkoop der vuurbaakgelden. (*Onbepaald krediet.*) . fr. 40,000 »

ART. 10 (voormalig). — Deel der lasten van de openbare schuld gedracht op de Buitengewone Begrooting het welk ten laste der Gewone Begrooting komt fr. 40,000,000 »

ART. 10 (nouveau). — <i>Intérêts et amortissements de la Dette à 5 % de la Restauration nationale</i> fr. 79,792,119 »	ART. 10. (nieuw). — <i>Interesten en aflossing der Schuld 5 % van Nationale Herstelling.</i> fr. 79,792,119 »
---	--

Crédit primitivement inscrit à l'article 2 du Budget extraordinaire.

Il est à noter que seules figurent à cet article les charges d'intérêt et d'amortissement des titres de l'emprunt de la Restauration nationale, au capital total de 1,450,763,800 francs, qui ont été souscrits ou délivrés en échange de Bons du Trésor; les charges des titres du même emprunt émis ou à émettre au delà de ce capital, soit du chef de cessions faites par le Département des Finances, soit pour le paiement des arriérés de traitements des agents de l'État, seront supportées par l'article 10 (nouveau) ci-après.

ART. 10^{bis} (nouveau). — <i>Intérêts, amortissement et frais des capitaux empruntés ou à emprunter pendant les années 1919 et 1920; intérêts et frais des Bons du Trésor. (Crédit non limitatif.)</i> fr. 200,000,000 »	ART. 10^{bis} (nieuw). — <i>Kroosen, aflossing en kosten der kapitalen ontleend of te ontleenen gedurende de jaren 1919 en 1920; interesten en lasten der Schatkistbons. (Onbepaald krediet.)</i> fr. 200,000,000 »
--	--

Le crédit primitivement demandé pour cet objet à l'article 3 du Budget extraordinaire était de 80,000,000 de francs. Si l'on tient compte, d'une part, des charges (103,000,000 de francs environ) afférentes à l'émission de l'emprunt 5 %, à prime, et, d'autre part, de l'augmentation du loyer de l'argent, on constate que, pour mettre le crédit en rapport avec les prévisions actuelles de dépenses, il y a lieu d'en porter le montant à 200,000,000 de francs.

ART. 36. — <i>Frais relatifs au service des diverses dettes et annuités ainsi que des emprunts émis par la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux et par la Société Anonyme « Lloyd Royal Belge ». (Paiement des intérêts, amortissement, contrôle, confection, émission et anéantissement de titres, etc.) (Crédit non limitatif.)</i> fr. 15,000,000 »	ART. 36. — <i>Kosten rakende den dienst der verschillende schulden en jaarsommen, alsmede die betrekkelijk de leeningen uitgegeven door de Nationale Maatschappij voor Buurtspoorwegen en door de naamlooze Maatschappij genaamd « Lloyd Royal Belge » (Betaling der Kroozen, aflossing controle, vervaarding, uitgifte en vernieling van titels, enz.) (Onbepaald krediet.)</i> fr. 15,000,000 »
--	--

Augmentation de 9,000,000 de francs.

A raison du transfert au Budget ordinaire des charges portées primitivement au Budget extraordinaire, l'article 36 aura à supporter les dépenses importantes relatives à la confection des obligations au porteur et les frais afférents au ser-

vice des emprunts et des Bons du Trésor. D'autre part, ainsi que le dit la note explicative figurant aux développements du projet de Budget, ce crédit supporte notamment la différence de change entre le pair monétaire et les cours réels des paiements pour le service de la Dette à 3^o/_o, 4^e série, émise en Angleterre ; sur la base du cours actuel de la livre sterling, cette différence représenterait environ 13 millions de francs. En présence des variations du change, le crédit peut être fixé à 13 millions de francs, sauf à être rendu non limitatif.



TABLEAU II.

DOTATIONS.

CHAPITRE IV.

Cour des Comptes.

ART. 6. — Traitements et indemnités
du personnel des bureaux. Traitements
de disponibilité . fr. 1,506,480 »

TABEL II.

DOTATIEN.

HOOFDSTUK IV.

Rekenhof.

ART. 6. — Jaarwedden en vergoedin-
gen van het personeel der bureelen.
Jaarwedden van beschikbaarheid. . .
. fr. 1,506,480 »

Augmentation de 300,000 francs résultant du relèvement des traitements et
de l'octroi d'indemnités de résidence et d'indemnités familiales.

TABLEAU IV.

—
**MINISTÈRE
 DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**
 —

Première section. — Dépenses
 ordinaires.
 —

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale.

Art. 2. — Personnel des bureaux :
 traitements et indemnités tenant lieu de
 traitements; secours, indemnités de
 résidence . . . fr. 2,765,950 »

TABEL IV.

—
**MINISTERIE
 VAN BUITENLANDSCHE ZAKEN.**
 —

Eerste sectie. — Gewone uitgaven
 —

EERSTE HOOFDSTUK.

Hoofdbeheer.

Art. 2. — Personeel der bureelen :
 jaarwedden en vergoedingen in plaats
 van jaarwedden; bijstand, verblijfver-
 goedingen. . . fr. 2,765,950 »

Augmentation de 800,000 francs, nécessitée par l'application du nouveau
 barème de traitements, mis en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1920.

TABLEAU V.

—
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.
 —

Première section. — Dépenses ordinaires.
 —

CHAPITRE XI.

Dépenses diverses et imprévues.

ART. 58. — Frais de célébration des fêtes nationales; frais d'illumination. Subside à l'Administration communale de Bruxelles . . . fr. 116,000 »

Augmentation de 56,000 francs, destinée à permettre à la ville de Bruxelles de donner plus d'éclat aux fêtes et cérémonies qui auront lieu, cette année, dans la capitale, à l'occasion des fêtes nationales.

TABEL V.

—
MINISTERIE VAN BINNENLANDSCHE ZAKEN
 —

Eerste sectie. — Gewone uitgaven.
 —

HOOFDSTUK XI.

Verschillende en onvoorziene uitgaven.

ART. 58. — Kosten tot viering der nationale feesten; verlichtingskosten. Toelage aan het Gemeentebestuur van Brussel fr. 116,000 »

TABLEAU VI.

—
**MINISTÈRE DES SCIENCES
 ET DES ARTS.**
 —

Première section. — Dépenses
 ordinaires.
 —

CHAPITRE III.

Sciences et Lettres.

ART. 25. — Frais de publication des
 inventaires, des archives, etc. . . .
 fr. 62,100 »

Augmentation de 3,000 francs nécessaire pour faire face aux frais du cours
 d'archive-économie institué par arrêté royal du 27 décembre 1919.

ART. 30. — Matériel des Universités
 de l'État et de leurs dépendances, y
 compris le service des cliniques. (*Y com-
 pris une somme de 50,000 francs en
 charge temporaire.*) fr. 2,653,000 »

Augmentation de 50,000 francs

Le crédit de 2,250,000 francs figurant primitivement au projet de Budget a
 été porté par amendement à 2,603,000 francs. (*Dor. parl. n° 266*).

La nouvelle augmentation de 50,000 francs demandée en charge temporaire
 est destinée au parachèvement des installations du laboratoire d'urologie de
 l'Université de Liège, dont l'établissement a été commencé avant la guerre.

CHAPITRE VII.

Beaux-Arts.

ART. 107. — Conservatoire royal
 flamand de musique d'Anvers : dotation
 de l'État, etc. . . . fr. 171,443 »

TABEL VI.

—
**MINISTERIE VAN
 WETENSCHAPPEN EN KUNSTEN.**
 —

Eerste sectie. — Gewone uitgaven.
 —

HOOFDSTUK III.

Wetenschappen en Letteren.

ART. 25. — Drukkosten van de inven-
 tarissen, der archiven, enz.
 fr. 62,100 »

ART. 30. — Materieel van 's Staats-
 hoogeschoolen en harer aanhoorighe-
 den, de kliniekdienst inbegrepen. (*Erin
 begrepen eene som van 50,000 frank
 als tijdelijke last*) . fr. 2,653,000 »

HOOFDSTUK VII.

Schoone kunsten.

ART. 107. — Koninklijk Vlaamsch
 Conservatorium van Antwerpen; begifti-
 ging van den Staat, enz. fr. 171,443 »

L'unification des barèmes de traitements du personnel des quatre Conserva-

toires royaux étant décidée, en principe, les dépenses totales du Conservatoire royal flamand d'Anvers s'élèveront, pour 1920, à fr. 391,870 »

La province d'Anvers prend les deux seizièmes de cette dépense à sa charge, soit 48,983 75

L'Administration communale d'Anvers porte sa dotation à . . 171,443 12

La dotation de l'État qui, aux termes d'une convention intervenue au moment de la reprise du Conservatoire, doit être égale à celle de la ville, sera donc de 171,443 13

Par un premier amendement (voir *Doc. parl.* n° 266), le crédit primitif de 72,190 francs a été porté à 138,988 francs; il y a lieu d'augmenter ce dernier chiffre d'une somme ronde de . . 32,453 »

Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.

—
CHAPITRE IX.

ART. 113^{bis} (nouveau). — *Enseignement primaire. Construction, ameublement, etc., de maisons d'école, de baraquements dans la Flandre orientale. École normale de Verviers fr. 7,000,000 »*

Tweede sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.

—
HOOFDSTUK IX.

ART. 113^{bis} (nieuw). — *Lager onderwijs. Bouw, meubeleering, enz., van schoollokalen, van barakken in Oost-Vlaanderen. Normale school van Verviers. fr. 7,000,000 »*

Augmentation de 473,000 francs à ajouter à la somme de 2,525,000 francs prévue dans la note explicative de l'amendement précédent (*Doc. de la Ch. des Rep*, n° 266), et destinée à liquider les subsides qui seront accordés pour la dernière fois en dehors du crédit annuel et ordinaire prévu à l'article 70.

ART. 123 (nouveau). — *Musées royaux du Cinquantenaire : Achat d'un matériel utilisé pour l'entretien des moulages. fr. 12,500 »*

ART. 123 (nieuw). — *Koninklijke museum van het Jubelpark : Aankoop van een materieel voor het onderhoud der afgietsels. fr. 12,500 »*

Les locaux abritant les collections de moulages ayant été restaurés et repeints, il a fallu décrocher et remettre en place la plupart des moulages. Un matériel spécial, consistant surtout en échafaudages, a été acquis à cette fin. Il sera utilisé, par la suite, pour l'entretien permanent des collections de moulages.

<p>ART. 124 (nouveau). — <i>Commission chargée de recueillir et d'inventorier les documents relatifs à la guerre et à l'occupation : personnel ; frais de voyage et indemnités de vacation aux membres de la Commission</i></p>	<p>ART. 124 (nieuw). — <i>Commissie belast met de verzameling en de beschrijving der stukken betreffende den oorlog en de bezetting : personeel ; reis en vacatiekosten aan de leden der Commissie</i></p>
. fr. 8,500 »	. fr. 8,500 »

Ce crédit se décompose comme suit :

1° Frais de vacation, de voyage et de séjour aux membres de la Commission fr. 4,000 »

Les séances de la Commission seront particulièrement nombreuses pendant le quatrième trimestre 1920.

2° Traitements d'un chef de bureau et d'un commis dactylographe (un trimestre) fr. 4,500 »

<p>ART. 125 (nouveau). — <i>Commission chargée de recueillir et d'inventorier les documents relatifs à la guerre et à l'occupation : frais de matériel, location et aménagement d'un immeuble ; achat et transport de documents ; publication d'un bulletin ; gardiennat.</i></p>	<p>ART. 125 (nieuw). — <i>Commissie belast met de verzameling en de beschrijving der stukken betreffende den oorlog en de bezetting : materielekosten, huurkosten en inrichting van een gebouw ; aankoop en vervoer van stukken ; uitgave van een bulletijn ; bewaking</i></p>
. fr. 38,000 »	. fr. 38,000 »

Ce crédit se décompose comme suit :

Location et aménagement d'un immeuble	fr. 20,000 »
Gardiennat (pour un trimestre)	200 »
Chauffage, éclairage, service des eaux, etc.	3,000 »
Fournitures de bureau	3,000 »
Achat et transport de documents ; publication d'un bulletin	11,800 »
TOTAL.	fr. 38,000 »

<p>ART. 126 (nouveau). — <i>Commission chargée de procéder au triage des archives du Comité national : location de locaux.</i></p>	<p>ART. 126 (nieuw). — <i>Commissie belast met het uitlezen der oorkonden van het Nationaal Comité : huur van lokalen.</i></p>
. fr. 12,000 »	. fr. 12,000 »

Le Comité National de Secours et d'Alimentation a fait don de toutes ses archives au service des Archives générales du Royaume et une Commission spéciale a été chargée de procéder au triage de ces documents. Ceux-ci ont été déposés provisoirement, à Bruxelles et à Gand, dans deux immeubles dont le loyer s'élève à 12,000 francs (Bruxelles : 8,000 francs ; Gand : 4,000 francs).

TABEL VII.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Première section. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE VII.

Voierie communale, Cours d'eau, etc.

ART. 88. — Subsidés aux communes rurales pour les aider à assurer le bon entretien des chemins améliorés, avec l'intervention de l'État, comme chemins communaux d'intérêt agricole fr. 200,000 »

L'augmentation de 112,000 francs est indispensable pour pouvoir allouer les subsides à prélever sur ce crédit, en 1920.

ART. 89. — Subsidés aux provinces pour aider les communes à assurer le bon entretien des chemins vicinaux de grande communication améliorés fr. 2,500,000 »

L'augmentation de 500,000 francs est indispensable pour pouvoir allouer les subsides à prélever sur ce crédit, en 1920.

Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.

CHAPITRE IX.

Services divers.

ART. 101 (nouveau). — École moyenne pratique d'agriculture de l'État à Huy. — Remise en exploitation de la ferme fr. 40,000 »

Il y a nécessité de remettre, sans retard, la ferme en exploitation pour que l'enseignement pratique donné aux élèves de l'école de Huy porte tous ses fruits.

TABLEAU VII.

MINISTERIE VAN LANDBOUW.

Eerste sectie. — Gewone uitgaven.

HOOFDSTUK VII.

Gemeentewegen, Waterloopen, enz.

ART. 88. — Toelagen aan de landelijke gemeenten, om haar te helpen in het onderhoud der wegen met tussenkomst van den Staat verbeterd als gemeentewegen van landbouwbelang. fr. 200,000 »

ART. 89. — Toelagen aan de provinciën, om de gemeenten te helpen in het onderhoud van verbeterde buurtwegen van groot verkeer . fr. 2,500,000 »

Tweede sectie. — Buitengewone uitgaven.

HOOFDSTUK IX.

Verschillende diensten.

ART. 101 (nieuw). — Practische middelbare landbouwschool van den Staat te Hoci. — Heruitbating van de landhoeve fr. 40,000 »

TABLEAU IX.

—
**MINISTÈRE
 DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL
 ET DU RAVITAILLEMENT.**
 —

—
**Première section. — Dépenses
 ordinaires.**
 —

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale.

ART. 4. — Matériel : fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage et chauffage, menues dépenses. (*Y compris une somme de 83,000 francs en charge temporaire.*) . . . fr. 233,000 »

L'augmentation de 83,000 francs, en charge temporaire, a pour but de permettre :

1° La remise en état du mobilier de l'hôtel ministériel, n° 4, rue Lambermont fr. 51,500 »

2° L'installation de nouveaux rayons pour la bibliothèque du Département. 49,200 »

3° L'établissement de rayons et casiers pour le classement des archives du service des pensions de vieillesse et de l'administration des mines 42,300 »

ENSEMBLE . . fr. 83,000 »

CHAPITRE IV.

Enseignement
 industriel et professionnel.

ART. 14. — Enseignement industriel, professionnel, commercial et ménager : subsides, matériel, frais d'examen.

TABEL IX

—
**MINISTERIE
 VAN NIJVERHEID, ARBEID
 EN BEVOORRADING.**
 —

—
**Eerste sectie. — Gewone
 uitgaven.**
 —

EERSTE HOOFDSTUK.

Middenbeheer.

ART. 4. — Materieel : kantoorbestedingen, drukwerken, aankoop en herstelling van meubels, licht en vuur, kleine uitgaven. (*Erin begrepen eene som van 83,000 frank als tijdelijke last.*) fr. 233,000 »

HOOFDSTUK IV.

Nijverheids- en beroepsonderwijs.

ART. 14. — Nijverheids-, beroeps-, handels- en huishoudonderwijs : toelagen, materieel, kosten voor examens.

Missions et frais de déplacement à l'étranger. Commissions, congrès, études, bourses de voyage. Impressions, publications. Achat et reliure de livres et documents . . . fr.	Zendingen en reïskosten in 't buitenland. Commissies, congressen, studiën, reisbeursen. Drukwerk, bekendmakingen. Aankoop en inbinding van boeken en bescheiden . . . fr.
9,804,000 »	9,804,000 »

L'augmentation de 3,754,000 francs permettra :

1° L'application des nouveaux barèmes de traitement du personnel enseignant des écoles industrielles et professionnelles fr.	2,800,000 »
2° L'allocation de subsides aux ateliers d'apprentissage pour jeunes filles créés par le Comité national de secours et d'alimentation	425,000 »
3° L'allocation de subsides en faveur des institutions d'enseignement professionnel créés par la province de Hainaut	700,000 »
4° La liquidation de la quote-part de l'administration de l'enseignement industriel et professionnel dans les subsides en faveur des invalides civils à l'œuvre « Aide et apprentissage aux invalides de guerre	129,000 »
ENSEMBLE . . . fr.	3,754,000 »

Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.

CHAPITRE XII.

Services divers.

ART. 64 (nouveau). — *Institut international du Froid. Quote-part du Département dans la subvention annuelle de 12,000 francs à payer par la Belgique fr.*

Twede sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.

HOOFDSTUK XII.

Verschillende diensten.

ART. 64 (nieuw). — *Internationaal Instituut der Koude. Aandeel van het Departement in de jaarlijksche door België te betalen tegemoetkoming, van fr.*

Une somme de 4,000 francs a été prévue pour cet objet par amendement (*Doc. parl.*, n° 266). Il y a lieu de l'augmenter de 3,000 francs.

La répartition définitive de la quote-part de 12,000 francs à payer par la Belgique pour couvrir les dépenses de l'Institut international du froid, s'établit comme suit : 2,000 francs par chacun des deux Départements de la Défense nationale et des Chemins de fer, Postes, Télégraphes et Marine; 1,000 francs par le Département de l'Agriculture et 7,000 francs par le Département de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement.

TABLEAU XIV.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Première section. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale.

Art. 2. — Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service, etc. fr. 5,000,000 »

Augmentation de 1,130,000 francs, nécessitée par l'application du nouveau barème de traitements et par l'octroi d'indemnités de résidence et d'indemnités familiales.

Art. 4. — Honoraires des avocats et des avoués du Département, etc. fr. 300,000 »

Augmentation de 100,000 francs, nécessaire pour payer les honoraires des avocats chargés de constituer partie civile pour l'Etat dans les procès des accapareurs et des mercantis.

Art. 6. — Matériel, magasin général des papiers, Bibliothèque. fr. 2,970,000 »

Augmentation de 900,000 francs, nécessitée par la hausse continue des prix des papiers, par la confection de modèles nouveaux de registres et d'imprimés à créer pour l'application des nouvelles lois d'impôt et par l'accroissement des frais de transport du matériel expédié aux services de province.

TABEL XIV.

MINISTERIE VAN FINANCIEN.

Eerste sectie. — Gewone uitgaven.

EERSTE HOOFDSTUK.

Middenbestuur.

Art. 2. — Jaarwedden der ambtenaren, beambten en bedienden, enz. fr. 5,000,000 »

Art. 4. — Honoraria der advocaten en der pleitbezorgers van het Departement, enz. fr. 300,000 »

Art. 6. — Materieel, algemeen papiermagazijn, bibliotheek. fr. 2,970,000 »

CHAPITRE II.

Administration de la Trésorerie et de la Dette publique dans les provinces.

ART. 10. — Traitements des agents du Trésor, etc. . . fr. 350,000 »

Augmentation de 50,000 francs nécessitée par l'application du nouveau barème de traitements et par l'octroi d'indemnités de résidence et d'indemnités familiales.

ART. 11. — Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des agents du Trésor. fr. 230,000 »

Augmentation de 85,000 francs nécessitée par l'application du nouveau barème de traitements et d'indemnités de résidence et familiales aux commis des agents du Trésor.

HOOFDSTUK II.

Bestuur der Thesaurie en Openbare schuld in de provinciën.

ART. 10. — Jaarwedden van de agenten der Schatkist fr. 350,000 »

ART. 11. — Bureel-, klerk-, huurkosten, enz., der agenten der Schatkist. fr. 230,000 »

CHAPITRE III.

Administration des contributions directes, des douanes et des accises dans les provinces.

ART. 14. — Services des contributions directes, des accises et de la comptabilité. Traitements fixes fr. 6,831,100 »

Augmentation de 500,000 francs destinée au renforcement du personnel des accises chargé de surveiller l'exécution de la loi du 20 octobre 1919 établissant un droit proportionnel de consommation sur les tabacs fabriqués.

ART. 23. — Matériel fr. 3,327,000 »

Augmentation de 2,000,000 francs occasionnée par la mise en vigueur des articles 18 à 30 de la loi du 20 octobre 1919 établissant un droit proportionnel de consommation sur les tabacs fabriqués (frais de confection et d'envoi des bandelettes fiscales, surveillance de l'impression, aménagement d'un immeuble à l'usage du service central des tabacs).

HOOFDSTUK III.

Bestuur der rechtstreeksche belastingen, der douanen en der accijnzen in de provinciën.

ART. 14. — Dienst der rechtstreeksche belastingen der accijnzen en der comptabiliteit. Vaste jaarwedden. fr. 6,831,100 »

ART. 23. — Materieel. fr. 3,327,000 »

TABLEAU XVI.

NON VALEURS
ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE PREMIER.

Non valeurs.

ART. 8^{bis} (nouveau). — *Non valeurs concernant l'impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre.* fr. 1,500,000 »

TABEL XVI.

ONWAARDEN
EN TERUGBETALINGEN.

EERSTE HOOFDSTUK.

Onwaarden.

ART. 8^{bis} (nieuw). — *Onwaarden betreffende de bijzondere en buitengewone belasting op de oorlogswinsten* fr. 1,500,000 »

Une partie du produit de l'impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre ayant été rattachée à l'exercice 1920 (art. 66 du tableau XVIII, Voies et Moyens), il est nécessaire, par voie de conséquence, de prévoir au tableau des non-valeurs et remboursements un article nouveau pour l'imputation des ordonnances de restitution se rapportant audit impôt.

ART. 9. — Frais de poursuites <i>relatifs aux impôts mentionnés aux neuf articles précédents.</i> . fr. 30,000 »	ART. 9. — Kosten van vervolgingen <i>betreffende de belastingen in de negen voorgaande artikelen vermeld</i> fr. 30,000 »
--	---

Les poursuites en recouvrement d'impôt directs et de taxes y assimilées nécessitent en maintes circonstances l'intervention des tribunaux. Tel est le cas, notamment, pour les saisies-arrêts qui ne peuvent sortir leurs effets qu'après avoir été validées en justice et pour les oppositions aux poursuites qui sont jugées en référé. Il peut arriver cependant que les frais de procédure auxquels ces instances donnent lieu tombent à charge de l'Administration. Dans cette éventualité, ces frais doivent être imputés sur le tableau des non-valeurs et remboursements au même titre que les frais de l'espèce mis à charge des redevables et dont le recouvrement serait ultérieurement reconnu impraticable.

Le libellé de l'article a été modifié en conséquence.

TABLEAU XVIII.

VOIES ET MOYENS.

Troisième section. — Recettes
extraordinaires.

CHAPITRE VI.

§ B. — Recettes extraordinaires
de guerre.

Art. 73. — Reconstitution agricole et industrielle. — Vente d'objets et d'animaux de toute nature achetés par l'État ou récupérés en Allemagne, de produits de l'exploitation de terrains, d'engrais, de semences, de biens-fonds remis en valeur, etc fr. 20,000,000 »

Augmentation de 40,000,000 de francs prévue pour 1920 du chef de la revente de terrains acquis par l'État par application de la loi du 15 novembre 1919 sur la restauration agricole des régions dévastées (voir amendement à l'art. 75 du tableau XVII. Dépenses extraordinaires. (Ministère de l'Agriculture.)

Art. 75. — Prélèvement sur le budget ordinaire de la part qui lui incombe dans les charges de la Dette publique portées au budget extraordinaire fr. 40,000,000 »

Cet article doit être supprimé par suite du transfert au Budget ordinaire de la Dette publique (tableau I) des charges de l'Emprunt 5 % de la Restauration nationale, de celles des capitaux empruntés ou à emprunter en 1919 et 1920 et de celles des Bons du Trésor qui figuraient au Budget extraordinaire (tableau XVII, art. 2 et 3).

TABEL XVIII.

'S LANDS MIDDELEN.

Derde sectie.
Buitengewone ontvangsten.

HOOFDSTUK VI.

§ B. — Buitengewone
oorlogsontvangsten.

Art. 73. — Landbouw- en nijverheidsheropbouw. — Verkoop van allerhande voorwerpen en dieren door den Staat gekocht of terugbekomen in Duitschland, van producten van grond-exploitatie, van meststoffen, van zaden, van in waarde teruggebrachte grond-goederen, enz. fr. 20,000,000 »

Art. 75. — Voorafneming op de gewone Begrooting van het aandeel dat haar toekomt in de lasten der Openbare Schuld, opgenomen in de Buitengewone Begrooting fr. 40,000,000 »

ART. 77 (nouveau). — Droits d'inscription et de recouvrement perçus par l'Office belge de vérification et de compensation en conformité de l'arrêté royal du 5 janvier 1920 fr. 750,000 »	ART. 77 (nieuw). — Inschrijvings- en invorderingsrechten geïnd door den Belgischen Dienst van verificatie en compensatie, in overeenstemming met het koninklijk besluit van 5 ^e Januari 1920 fr. 750,000 »
---	---

Fort peu d'éléments permettent d'établir une approximation en ce qui concerne les droits d'inscription et les recettes à d'autres titres que l'Office de vérification et de compensation sera appelé à percevoir dans le courant de l'année 1920; néanmoins, la recette semble pouvoir être évaluée à 750,000 francs.

ART. 78 (nouveau). — Avances faites aux sinistrés en exécution de l'article 15, 3 ^e alinéa, de la loi du 10 mai 1919. Recouvrement d'intérêts et remboursement de capitaux fr. 2,000 »	ART. 78 (nieuw). — Voorschotten verstrekt aan de geteisterden in uitvoering van artikel 15, 3 ^e lid, van de wet van 10 Mei 1919. Invordering van interesten en uitkeering van kapitalen. fr. 2,000 »
---	---

L'article 15, 3^e alinéa, de la loi du 10 mai 1919 sur la réparation des dommages causés aux biens par les faits de guerre prévoit l'octroi aux sinistrés qui en manifestent le désir, d'avances égales à la dépréciation de vétusté. Les conditions d'intérêt et de remboursement de ces avances ont été réglées par l'arrêté royal du 1^{er} juin 1919. Eu égard au but poursuivi par le législateur, ces prêts doivent être consentis en espèces. Un crédit de 200,000 francs est proposé à cet effet au tableau XVII (Dépenses Extraordinaires : Ministère des Affaires économiques). L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sera chargée des opérations relatives au recouvrement des intérêts et au remboursement du capital, lors de son exigibilité ou de la libération anticipative du débiteur.

Il n'y a pas lieu de prévoir, pour 1920, d'autres recettes que celles résultant de la perception des intérêts dont les avances en question sont productives.

TABLEAU XIX.

RECETTES ET DÉPENSES
POUR ORDRE.

TITRE I.

Fonds de tiers.

CHAPITRE PREMIER.

Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu à l'intervention du Ministre des Finances.

ART. 10.

Fonds provinciaux.

Versements faits directement dans la caisse de l'État. . . . fr. 6,250,000 »

Impôts recouverts par les comptables de l'Administration des Contributions directes, Douanes et Accises, déduction faite des frais de perception . . . fr. 82,500,000 »

Revenus recouverts par les comptables de l'Enregistrement et des Domaines, déduction faite des frais de perception fr. 250,000 »

fr. 89,000,000 »

TABEL XIX.

ONTVANGSTEN EN UITGAVEN
VOOR ORDE.

TITEL I.

Gelden van derde personen.

HOOFDSTUK I.

Gelden van derde personen in den staatschat nedergelegd en wier terugbetaling plaats heeft door tusschenkomst van den Minister van Financiën.

ART. 10.

Provinciale fondsen.

Rechtstreeks in de Staatkas gedane stortingen fr. 6,250,000 »

Belastingen geïnd door de rekenplichtigen van het bestuur der rechtstreeksche Belastingen, Douanen en Accijnzen na aftrek van van de inningskosten , fr. 82,500,000 »

Inkomsten geïnd door de rekenplichtigen van het bestuur der Registratie en Domeinen, na aftrek der inningskosten. . . . fr. 250,000 »

fr. 89,000,000 »

Augmentation de 47,000,000 de francs.

Les modifications apportées aux prévisions budgétaires de 1920, en ce qui concerne le rendement des impôts directs, entraînent, par voie de conséquence, une augmentation des crédits prévus au tableau des Recettes et des Dépenses pour Ordre à titre d'impôts recouverts au profit des provinces.

ART. 12. — Fonds communal institué par la loi du 18 Juillet 1860 fr. 59,960,080 »	ART. 12. — Gemeente fonds ingesteld door de wet van 18 ^e Juli 1860 fr. 59,960,080 »
---	--

Augmentation de 9,875,850 francs.

Le tableau ci-après indique, suivant les évaluations du projet de Budget des Voies et Moyens, les revenus présumés du Fonds communal pour l'exercice 1920.

NATURE DES PRODUITS.	EVALUATIONS.		
	PRODUIT BRUT.	PART DU FONDS COMMUNAL.	
		%	Montant.
<i>Droits de douane.</i>			
Eaux-de-vie	20,000,000 •	19.64 ²	5,928,600 •
Bières.	2,000,000 •	35	700,000 •
Vinaigres et acides acétiques.	140,000 •	35	40,000 •
Sucres.	500,000 •	35	175,000 •
Sirops et mélasses.	20,000 •	35	7,000 •
<i>Droits d'accise.</i>			
Vins étrangers	18,000,000 •	35	6,300,000 •
Eaux-de-vie	50,000,000 •	19.64 ²	9,821,400 •
Bières.	15,000,000 •	35	5,250,000 •
Vinaigres de bières.	•	»	•
Vinaigres autres que de bières	100,000 •	35	35,000 •
Acides acétiques.	60,000 •	35	21,000 •
Sucres et sirops de raffinage.	25,000,000 •	35	8,750,000 •
<i>Postes.</i>			
Recettes de toute nature, sauf le droit du chef de l'encaissement des effets de commerce, etc.	60,788,000 •	41	24,923,080 •
TOTAL GÉNÉRAL. fr.			59,960,080 •

Aux termes de l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 29 septembre 1906 modifiée par l'article 11 de celle du 30 décembre 1913, la partie des revenus du Fonds communal à distribuer aux communes en 1920, ne pourra être inférieure à la somme répartie en 1905 augmentée suivant une progression annuelle calculée à raison de 40 centimes par habitant, sur la base d'un chiffre de population déterminé conformément aux règles de l'article 1^{er}, § 2, de la même loi.

En vertu de cette disposition, le minimum à répartir entre les communes pour l'exercice 1920 s'établit, en termes de prévision, ainsi qu'il suit :

		Somme répartie en 1908. fr.	42,364,094 91
Augmentation à raison de 10 centimes par habitant pour :	1906	6,927,624 habitants.	692,762 40
	1907	6,943,103 —	694,310 50
	1908	7,007,780 —	700,778 »
	1909	7,067,133 —	706,713 50
	1910	7,117,431 —	711,743 10
	1911	7,168,344 —	716,834 40
	1912	7,424,042 —	742,404 20
	1913	7,433,998 —	743,599 80
	1914	7,473,021 —	747,302 10
	1915	7,570,000 —	757,000 »
	1916	7,660,000 —	766,000 »
	1917	7,675,000 —	767,500 »
1918	7,740,000 —	774,000 »	
1919	7,800,000 —	780,000 »	
1920	7,850,000 —	785,000 »	
		TOTAL. fr.	<u>53,450,042 91</u>

Le produit présumé du fonds communal, soit 59,960,080 francs, étant supérieur au minimum de revenus garanti par la loi précitée de 1906, fr. 53,450,042.91, aucun prélèvement ne devra, d'après les prévisions, être opéré sur le fonds de réserve.

Compte rendu de la situation du Fonds communal.

Aux termes de l'article 17 de la loi du 18 juillet 1860 portant abolition des octrois communaux, il doit être rendu compte aux Chambres, chaque année, de la situation du Fonds communal.

Par suite des événements de la guerre, la répartition définitive du Fonds communal des années 1914 à 1918 inclusivement n'a pu être effectuée à la date prescrite. Celle des années 1914 et 1915 a été faite en décembre 1919. Il sera satisfait ultérieurement aux prescriptions de l'article 17 précité de la loi du 18 juillet 1860.

Art. 14. — Fonds spécial des communes institué par la loi du 19 août 1889 fr.	14,300,000 »	Art. 14. — Bijzonder fonds der gemeenten ingesteld door de wet van 19 ^e Augustus 1889. fr.	14,300,000 »
---	--------------	---	--------------

Augmentation de 1,790,800 francs.

D'après les évaluations amendées du projet de Budget des Voies et Moyens pour 1920, les revenus du Fonds spécial s'établissent comme suit :

Droit d'entrée sur le gibier tué (1)	fr.	50,000	»
Taxe sur les eaux-de-vie indigènes déclarées en consommation (2)		2,280,000	»
Taxe additionnelle au montant des droits d'entrée sur les eaux-de-vie étrangères (2)		3,040,000	»
Taxe d'ouverture des débits de boissons (2)		980,000	»
Part nette du Fonds spécial dans le produit présumé des taxes cédulaires et de la supertaxe		8,000,000	»
		<hr/>	
TOTAL	fr.	14,300,000	»

ART. 72^{bis} (nouveau). — *Fondation d'un prix dit : « Prix Marie Errera » au Conservatoire royal de musique de Bruxelles (Arrêté Royal du 19 février 1920).*

. fr. 2,000 »

ART. 72^{bis} (nieuw). — *Stichting van eenen prijs genamd « Prijs Marie Errera » bij het Koninklijk muziekconservatorium te Brussel. (Koninklijk besluit van 19 Februari 1920).*

. fr. 2,000 »

Un arrêté royal du 19 février 1920 a autorisé le Gouvernement à accepter le don d'un capital de 40,000 francs, en titres de la Restauration Nationale 5 %, destiné à perpétuer le souvenir de M^{me} Marie Errera, sous la forme d'un prix bisannuel à créer au Conservatoire de musique de Bruxelles.

ART. 72^{ter} (nouveau). — *Fondation Adolphe Bastin (arrêté royal du 13 juillet 1914)*

. fr. 300 »

ART. 72^{ter} (nieuw). *Stichting Adolphe Bastin (Koninklijk besluit van 13 Juli 1914)*

. fr. 300 »

Par arrêté royal du 13 juillet 1914 la donation d'un capital nominal de 40,000 francs en obligations de la Dette publique 3 % faite par M. Bastin à l'État belge, a été acceptée. Les revenus de ce capital serviront à former un prix à décerner chaque année aux parents indigents, habitants de l'agglomération bruxelloise, qui se sont imposés le plus de sacrifices pour l'éducation de leurs enfants.

(1) Le droit d'entrée sur le bétail et les viandes *fraîches de boucherie*, dont le produit est attribué au Fonds spécial des communes est abrogé par la loi du 14 juillet 1919 (*Moniteur* n° 201). Mais le droit sur le « *Gibier tué* » est rangé par le tarif des douanes dans la rubrique générale des « *Viandes* ».

(2) Après déduction de 5 % pour frais d'administration.

<p>Art. 72^{quater} (nouveau). — Versements pour compte de la Commission des réparations du montant des factures allemandes provenant de la vente des produits fournis par l'Allemagne à titre de réparation. fr. 1,500,000 »</p>	<p>Art. 72^{quater} (nieuw). — Stortingen voor rekening van de Commissie tot herstel van het bedrag der duitsche rekeningen voortkomende van den verkoop der door Deutschland, ten titel van herstel, geleverde voortbrengselen . . . fr. 1,500,000 »</p>
---	---

Le montant des factures allemandes qu'il y aura lieu de verser à la Commission des réparations est évalué à environ 1,500,000 francs.

<p>Art. 72⁵ (nouveau). — Créances sur les ressortissants Allemands recouvrées par l'Office belge de vérification et de compensation (art. 296 du Traité de Versailles). . . fr. 10,000,000 »</p>	<p>Art. 72⁵ (nieuw). — Schuldborveringen ten laste van Duitsche onderhoorigen ingevorderd door den Belgischen Dienst van verificatie en compensatie (art. 296 van het bedrag van Versailles). . . fr. 10,000,000 »</p>
---	---

L'Office n'encaissera effectivement que le montant des créances reconnues et ne sera en état de payer les créanciers belges, que si l'Allemagne paie les soldes dont elle sera redevable. A défaut de paiement effectif par l'Allemagne, l'Office devra prélever, sur le produit de la liquidation des biens allemands en Belgique (y compris les dettes de ressortissants belges vis-à-vis de ressortissants allemands) les fonds nécessaires au paiement de nos nationaux. Le temps qu'il faudra à l'Office belge de vérification et de compensation pour entrer en possession de ces ressources, dépendra de la diligence qui sera apportée à la liquidation des biens ennemis, et de la plus ou moins grande difficulté que cet organisme rencontrera à faire rentrer les créances des ressortissants allemands.

Sous le bénéfice de ces considérations, il peut être supposé que le montant des sommes qui seront effectivement encaissées pour la fin de l'année 1920, atteindra 10 millions de francs,

CHAPITRE II.

Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Administration des Contributions directes, Douanes et Accises.

Art. 73. — Impôts et produits recou-

HOOFDSTUK II.

Door derde personen in den Staatsschat nedergelegde fondsen wier terugbetaling rechtstreeks geschiedt door de rekenplichtigen die dezelve ontvangen hebben.

MINISTERIE VAN FINANCIËN.

Bestuur der Rechtstreeksche Belastingen, Douanen en Accijnzen.

Art. 73. — Belastingen en opbreng-

vrés au profit des communes.		sten ingevorderd ten bate der gemeen-
. fr. 121,000,000 »		ten. fr. 121,000,000 »

Augmentation de 80 millions de francs.

Les modifications apportées aux prévisions budgétaires de 1920, en ce qui concerne le rendement des impôts directs, entraînent, par voie de conséquence, une augmentation des crédits prévus au tableau des Recettes et des Dépenses pour ordre à titre d'impôts recouvrés au profit des communes.

